



Gesves, le 13 juillet 2009

DGO4
rue des Brigades d'Irlande, 1
B-5100 Jambes (Namur)

Monsieur le Directeur Général,

Par cette missive nous souhaitons attirer l'attention de Monsieur le Directeur Général sur une dérive quelque peu sournoise des réunions d'information préalable (RIP) concernant les projets éoliens. Ces réunions qui s'inscrivent dans le cadre normatif du Code de l'Environnement sont souvent utilisées pour endoctriner la population plutôt que de l'informer objectivement comme le veut le Code. Par-dessus-le marché ces tentatives d'endoctrinement sont souvent opérées par des personnes qui ne sont pas légalement autorisées à assister à la RIP, ce qui constitue un fondement légal de demande d'annulation de la RIP. Vous trouverez ci-après notre argumentation en la matière.

Dans la Partie III du Livre Ier du Code de l'Environnement est inséré l'Art. R.41-3, libellé comme suit :

« Le demandeur organise dans la commune où se situe la plus grande superficie occupée par le projet la réunion d'information, à laquelle est invitée la population de la ou des communes concernées conformément à l'article D.29-5, § 3. Sont également invités à la réunion et peuvent s'y faire représenter :

1° la personne choisie par le demandeur pour réaliser l'étude d'incidences, si une telle étude est requise;

2° l'autorité compétente;

3° l'administration de l'environnement et l'administration de l'aménagement du territoire;

4° le Conseil wallon de l'Environnement pour le Développement durable, la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité, ainsi que la Commission régionale d'aménagement du territoire, qui peuvent y déléguer deux de leurs membres au plus;

5° les représentants de la ou des communes concernées conformément à l'article D.29-5, §3 »

L'article précité a clairement une portée limitative. Ne sont pas invités : les autorités de tutelle, les communes limitrophes qui ne sont pas concernées par le projet, le ministre, etc.

Lors de cette RIP il arrive fréquemment qu'à côté du demandeur de permis et de l'auteur de l'étude d'incidence, un délégué du lobby éolien présente un exposé qui n'a rien à voir avec le projet éolien proprement dit mais dont l'objectif est d'asséner les citoyens présents de contre-vérités flagrantes du style « une éolienne fournit de

l'électricité à 1000 ménages » ou encore « les éoliennes ne font pas de bruit ». Or ces personnes, qu'ils soient d'EDORA ou de l'APERe, ne sont ni les demandeurs, ni des habitants de la commune qui préside la RIP ni les potentiels auteurs de l'étude d'incidence, et ne sont donc pas autorisées à être présentes.

Rappelons que la RIP a pour objet :

« 1° de permettre au demandeur de présenter son projet;

2° de permettre au public de s'informer et d'émettre ses observations et suggestions concernant le projet;

3° si une évaluation des incidences est prescrite conformément aux articles D.66, § 2, et D.68, §§ 2 et 3 :

- de mettre en évidence des points particuliers qui pourraient être abordés dans l'étude d'incidences;
- de présenter des alternatives techniques pouvant raisonnablement être envisagées par le demandeur et afin qu'il en soit tenu compte lors de la réalisation de l'étude d'incidences ».

et non une propagande subversive et mensongère de la part du lobby éolien.

Monsieur le Directeur général n'ignore pas que plusieurs membres du Parlement wallon, tout comme le CWEDD et la CRAT, ont, à plusieurs reprises, dénoncés l'absence de planification éolienne sérieuse en RW, alors que la déclaration gouvernementale de l'actuel exécutif a souligné cette nécessité par trois fois.

La présence d'intrus lors de la RIP et leur propagande subversive, ne va donc nullement dans le sens de l'amélioration de cette planification et en ajoute à la confusion générale par la culpabilisation du citoyen modal qui n'admettrait pas les usines éoliennes près de chez lui puisqu'elles seraient, soi-disant, indispensables « à la survie de la planète » (sic), alors que les citoyens avertis savent bien que le rush incontrôlé des promoteurs éoliens capitalistes est uniquement inspiré par des considérations de lucre et nullement par le souci d'une quelconque recherche d'équilibre en matière d'aménagement du territoire et de respect de la Convention de Florence.

Faut-il rappeler à ce sujet les réflexions pertinentes de votre prédécesseur, Madame Sarlet, lors de son intervention aux Conversations paysagères 2004 :

« Gardons à l'esprit que les paysages de demain seront le reflet des actions qu'ensemble nous aurons menées ».

Ou encore

« Artisan de la gestion des ressources communes et façonnier du territoire, le droit de l'environnement et le droit de l'urbanisme ne peuvent être que participatifs. La Déclaration de Rio institue d'ailleurs, en son principe 10, « le droit de toute personne de participer individuellement ou avec d'autres , à la formulation de décisions concernant directement son environnement. Il faut d'ailleurs à ce propos reconnaître le rôle que les résistances de comités de riverains ou de mouvements associatifs ont pu jouer dans l'amélioration progressive des procédures d'enquêtes publiques. »

Comme tout citoyen a le droit de réclamer que des dispositions légales en vigueur soit appliquées par les autorités administratives, nous nous permettons d'attirer votre attention sur la dérive prédécrite.

Vous trouverez ci-jointe, pour suite voulue, notre dernière tentative de demande d'annulation.

Avec notre haute considération,

Pour VenteRaison (*)
<http://ventderaison.com>
guido van velthoven
coordinateur général
champia, 5
5340 gesves

(*) VenteRaison est une association de fait qui combat la prolifération anormale de l'on-shore en Région wallonne tout en préconisant un glissement significatif vers l'off-shore